

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

LC 9729

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 31 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Janvier 1981 autorisant la Société JANVIC à exploiter dans son usine de Montmagny 216 Rue Jules Ferry les installations ci-après :
 - Dépôt de charbons ou carbones à l'état finement divisé (quantité supérieure à 200 kg)
N° 118-1°=A
 - Séchage de peinture
N° 406-1°-b=A
 - Dépôt de collodion (solution ou pâte nitrocellulosique);
quantité inférieure à 2000 kg
N° 312-2°-a=A
 - Emploi de collodion (solution nitrocellulosique)
N° 313-1°-a=A
 - Dépôt de peroxyde de benzoïle (stabilité thermique 3, catégorie de risque 3) : quantité entreposée 50 kg
N° 342 bis-3°-3-b = D
 - Installation de mélange à chaud en circuit ouvert de liquides inflammables de la 1ère catégorie (1 cuve de capacité 0,8m3)
261-C = D
 - Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie (solvants en bidons de 200 l et cuves de 1m3 et 2,5m3) :
quantité maximale 40 m3
N° 253-B= D
 - Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie : quantité de 5m3 (2 ateliers distincts)
n° 261 B = D
 - Installation d'emploi, traitement tous usages à chaud et à l'air libre de liquides inflammables de la 1ère catégorie (régénération des solvants)
N° 261 - C = D

.../...

-Emploi de liquides halogénés (en ateliers)

N° 251-2°=D

-Application de peintures par pulvérisation

N° 405-B-1°-b=D

-Atelier de charge d'accumulateurs

N° 3-1°=D

-VU la déclaration en date du 25 Février 1981 par laquelle la Société JANVIC fait connaître qu'elle a l'intention de déplacer certaines de ses installations classées exploitées dans le laboratoire de recherche et d'essais de l'entreprise à savoir :

-cabine de peinture par pulvérisation (soumise à déclaration)

-étuve de séchage de peinture (soumise à autorisation)

-VU les plans fournis par la Société JANVIC relatifs aux modifications apportées aux installations exploitées à l'adresse sus-indiquée ;

-VU le rapport de M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie en date du 18 Septembre 1981 indiquant d'une part que les modifications apportées ne changent pas le classement des installations classées et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 et qu'il n'y a donc pas lieu d'engager une nouvelle procédure de demande d'autorisation et d'autre part qu'il convient de prendre acte de sa déclaration ;

-SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Il est donné acte à la Société JANVIC de sa déclaration concernant le déplacement des installations utilisées pour les essais de peinture (cabine de peinture et étuve de séchage de peinture). Celles-ci sont précisées au plan ci-annexé. Toute modification de ce plan avant sa réalisation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 2 - Ce déplacement ne modifie pas le classement des installations mentionnées sur l'Arrêté préfectoral en date du 5 Janvier 1981 et les prescriptions techniques incluses dans l'arrêté précité demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Montmorency, M. le Maire de Montmagny, M. le Directeur départemental des Polices Urbaines du Val d'Oise, M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie de la Région d'Ile de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 NOV. 1981

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé: Gilles BOUILHAGUET



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé: J.-Y. LE NOAN